



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mission Inter Services de l'eau

N° d'ordre 2005-208-4

## ARRETE

### de limitation des usages de l'eau sur le syndicat de l'ALARIC ( 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> & 3<sup>ème</sup> sections )

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Civil,
- VU le Code Rural,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,
- VU l'arrêté cadre départemental en date du 21 juillet 2004, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,
- VU l'arrêté préfectoral 2005 – 196 – 1 du 13 juillet 2005 de mise en alerte,
- VU l'arrêté préfectoral 2005 – 197 – 1 du 16 juillet 2005 de limitation des usages de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral 2005 – 202 – 7 du 21 juillet 2005 de limitation des usages de l'eau sur le syndicat de l'Alaric,

**CONSIDÉRANT** le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

**CONSIDÉRANT** les assecs réguliers constatés en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> section de l'Alaric,

**CONSIDÉRANT** les débordements réguliers constatés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> section, autour des pratiques de submersion,

**SUR PROPOSITION** de la Mission Inter services de l'Eau des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur le réseau de l'Alaric ( Syndicat de l'Alaric ).

### Article 2 – Modalités d'application

Les conditions actuelles sont insuffisantes pour préserver la salubrité de l'Alaric en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> section.

### Article 3 – Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux annexes dérivant de l'eau depuis l'Alaric sont réduits de 50%.

Cette disposition modifie les prescriptions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2005 concernant la plaine de l'Adour.

#### **Article 4 – Limitation d'usage**

L'irrigation **par submersion** sur tout le réseau du syndicat de l'Alaric **est complètement interdite durant 6 jours : du vendredi 29 juillet à 14 heures au jeudi 4 août à 14 heures.**

L'irrigation par aspersion reste autorisée selon le tour d'eau spécifique de l'Alaric ( arrêté du 16 mai 1991 ).

#### **Article 5 – Obligation de connaissance**

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent Arrêté et des Arrêtés Préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- **répondeur de Météo France ( 08 92 68 02 65 – puis touche n°5 )**
- site Internet de la Préfecture ([www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr))

#### **Article 6 – Notification**

Notification est faite aux maires des communes concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric. Les mairies procèdent à l'affichage de l'arrêté.

Les maires et directeurs sont chargés d'informer les irrigants.

#### **Article 7 – Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 23, 25 et 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions du décret 92-1041 susvisé. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

#### **Article 8 – Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 – Exécution de l'arrêté**

— le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
— le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,  
— le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,  
— le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
— le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées,  
— les Maires des communes citées dans la liste ci-jointe ( annexe I ),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau, ainsi qu'aux directeurs des 3 sections de l'Alaric.

**A TARBES, le 27 juillet 2005**

*signé*

**LE PREFET,**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2005**  
**ANNEXE I**

**Liste des communes concernées par le Syndicat de l'Alaric**

<b>1<sup>ère</sup> section</b>	<b>2<sup>ème</sup> section</b>	<b>3<sup>ème</sup> section</b>
ALLIER	AUREILHAN	ANSOST
ANTIST	AURENSAN	AURIEBAT
ARCIZAC ADOUR	BAZILLAC	BARBACHEN
BARBAZAN DEBAT	BOURS	LABATUT RIVIERE
BERNAC DEBAT	CASTERA LOU	LAFITOLE
HIIS	CHIS	MONFAUCON
MONTGAILLARD	DOURS	SAUVETERRE
ORDIZAN	ESCONDEAUX	SEGALAS
POUZAC	LACASSAGNE	
SALLES ADOUR	LESCURRY	
SEMEAC	ORLEIX	
SOUES	RABASTENS DE BIGORRE	
VIELLE ADOUR	SARRIAC BIGORRE	
	SOREAC	
	TOSTAT	